

Recommandations pour l'établissement d'un plan de protection

1 Bases de références

Vous trouverez les prescriptions actuellement en vigueur dans les documents suivants:

- *Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière* (818.101.26) disponible à l'adresse <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/index.html> notamment dans la section 3 et dans l'annexe ;
- *Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière* publié sur le site de l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP) à l'adresse <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-993003382>.

Le présent document se base sur ces textes.

2 L'essentiel en bref:

Lors de l'organisation d'un événement public (ci-après: manifestation), vous devez établir un plan de protection,¹ basé sur l'annexe de l'ordonnance, et nommer un responsable pour le faire appliquer. Le nom et les coordonnées de ce responsable seront mentionnés sur le plan de protection. Cette personne (ou ses remplaçants) doit être atteignable de 7h à 22h par les autorités compétentes, au moins durant les 14 jours qui suivent la manifestation, afin de permettre auxdites autorités d'accomplir plus facilement leurs tâches de contrôle et d'exécution.²

Le plan de protection doit décrire, concrètement et singulièrement, les mesures mises en place pour respecter les prescriptions qui figurent à l'annexe de l'ordonnance. L'adjonction d'un schéma au plan de protection simplifie le traitement du dossier.

3 Concrètement et en résumé

L'établissement d'un plan de protection vise à garantir les meilleures conditions de sécurité sanitaire de tous les participants d'une manifestation, au sens de toutes les personnes présentes. Les visiteurs et invités mais aussi les orateurs, organisateurs, fournisseurs, le personnel de sécurité, technique ou de service, etc. font donc intégralement partie du nombre de personnes présentes et sont également concernées par les mesures de protection.

3.1 Si jusqu'à 30 personnes sont présentes

Les participants sont uniquement tenus à respecter les recommandations de l'OFSP.³

¹ Cf : art 4, Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (RS 818.101.26), 19.06.2020, état au 15.08.2020.

² Cf: Ordonnance, art 9.

³ Cf: Ordonnance, art 3.

3.2 Si entre 31 et 300 personnes sont présentes

La mise en place d'un plan de protection s'impose. Les mesures édictées aux points suivants doivent être mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant:

3.2.1 Vous garantissez que les distances requises (1,5 mètre) sont toujours respectées

Votre plan doit présenter les modalités et moyens (MM) mis en œuvre pour garantir le respect de cette mesure. Si elle s'avère mal ou peu applicable, respectivement ne peut être garantie pour l'événement, reportez-vous au point 3.2.2;

3.2.2 Vous faites prendre des mesures de protection permanentes (port du masque, séparations)

Dans le cas où cette mesure s'avère mal ou peu applicable, respectivement ne peut être garantie pour l'événement, reportez-vous au point 3.2.3;

3.2.3 Vous devez collecter les données personnelles de toutes les personnes présentes

Ces données doivent être conservées durant 14 jours après la fin de la manifestation, afin d'assurer un traçage si besoin.⁴ Sur demande de l'autorité cantonale, vous êtes tenu(e) de les transmettre. En conséquence, vous devez informer les personnes présentes de la possibilité que le service cantonal compétent prenne contact avec elles pour ordonner une quarantaine en cas de contacts avec des personnes atteintes du COVID-19.⁵

Nature des données

Les données personnelles à collecter comprennent:

- Noms;
- Prénoms;
- Adresses;
- Numéro de téléphone.

Vous devez également vérifier que les données collectées sont correctes, p.ex. en vérifiant les cartes d'identité et les numéros de téléphone.

Périmètre de sécurité

L'absence de mesures préventives sanitaires (distanciation, port du masque) implique que vous définissiez un périmètre à votre manifestation et que vous en empêchiez l'accès à toute personne non-identifiée, respectivement dont les données n'ont pas été collectées, d'y accéder ou d'avoir des contacts avec vos invités;

4 Si entre 301 et 1000 personnes sont présentes

Les mêmes prescriptions qu'au point 3.2 s'appliquent, avec en plus celles-ci, dans le cas où la variante de la collecte des données est appliquée (pt 3.2.3):

- Les personnes présentes doivent être séparées en secteurs de 300 personnes maximum;
- La distance requise doit être maintenue entre les secteurs. Les personnes présentes ne sont pas autorisées à passer d'un secteur à l'autre. Aucun échange ou contact étroit ne doit être possible;
- Si certains espaces sont utilisés par les personnes de tous les secteurs (portes d'accès, wc, bar, vestiaire, etc), les règles de distance doivent être respectées ou

⁴ Cf: Ordonnance, art 5

⁵ La confidentialité des données personnelles collectées doit être garantie. Font exception les données de contact qui proviennent des systèmes de réservation ou des listes de membres et à l'usage conforme desquels les personnes ont explicitement consenti.

des mesures de protection doivent être prises et mises en œuvre (masques, séparations, etc.).

5 Mesures de protection des employés

Dans le cas où l'événement devait faire recours aux services de prestataires tiers, ou si des employés devaient être mis à contribution lors de la manifestation, veuillez également être attentif à l'art. 10 de l'ordonnance concernant les employés.

6 Dispositions particulières

6.1 Enfants

Jusqu'à leur 12ème anniversaire, les enfants sont exemptés de l'obligation de porter un masque. De plus, les enfants en bas âge ou en âge scolaire ne sont pas soumis aux règles de distances, ces dernières étant considérées inappropriées pour eux.

6.2 Manifestations privées

Les manifestations privées se déroulant dans une installation ou un établissement inaccessible au public peuvent bénéficier de certains allègements (voir ci-dessous).

6.2.1 Définition

Sont notamment comprises comme «manifestations privées»:

- Les fêtes de famille (mariages, enterrements, baptêmes, anniversaires, etc);
- Les événements organisés par des sociétés privées (chorales, associations de collectionneurs, assemblées de clubs, etc);
- Les entraînements sportifs;
- Les événements d'entreprises.

Pour bénéficier de ces allègements, l'organisateur doit connaître toutes les personnes présentes.

6.2.2 Mesures

Il n'est pas obligatoire d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection pour les manifestations privées telles que définies précédemment. Seul le respect des exigences suivantes est de mises lors de telles manifestations:

- Respect des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite – en particulier la distanciation;⁶
- S'il n'est possible ni de respecter la distance recommandée ni de prendre des mesures de protection, l'obligation de collecte des données personnelles comme décrite au pt 3.2.3 s'applique;⁷
- Dans le cadre des entraînements sportifs et des répétitions théâtrales ou musicales, il apparaît pertinent d'établir une composition définie et inaltérable des groupes, respectivement de leurs membres. De la sorte, les échanges peuvent être réduits à leur minimum.

6.3 Artistes de rue et récoltes de signatures

Les artistes de rue (par exemple, les musiciens) et les actions de récoltes de signatures ne sont généralement pas soumises à l'établissement d'un plan de protection. Partant du principe que moins de trente personnes sont présentes, l'établissement d'un plan de protection ne s'avère pas nécessaire.

⁶ Cf: Ordonnance, art 3. Le respect de la distance recommandée ne concerne pas les personnes pour lesquelles elle est inappropriée, notamment les parents et leurs enfants ainsi que les personnes faisant ménage commun.

⁷ Cf: supra et Ordonnance, art 5, al. 2.